

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toute mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à SCALE.AI, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour appliquer aux secteurs industriels les dernières avancées technologiques afin de développer des chaînes d'approvisionnement intelligentes;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et SCALE.AI, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à SCALE.AI, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour appliquer aux secteurs industriels les dernières avancées technologiques afin de développer des chaînes d'approvisionnement intelligentes;

QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie,

de la Science et de l'Innovation et SCALE.AI, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68248

Gouvernement du Québec

Décret 293-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 20 500 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour acquérir des équipements de recherche

ATTENDU QUE l'Université de Sherbrooke est une personne morale sans but lucratif constituée par la Loi relative à l'Université de Sherbrooke (1954, chapitre 136), modifiée par la Loi concernant l'Université de Sherbrooke (1978, chapitre 125);

ATTENDU QUE l'Université de Sherbrooke prévoit acquérir des équipements de recherche pour la réalisation du projet « Chaîne d'innovation intégrée pour la prospérité numérique » afin de permettre le développement du Centre de collaboration MiQro-Innovation;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 20 500 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour acquérir des équipements de recherche;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et l'Université de Sherbrooke, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 20 500 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour acquérir des équipements de recherche;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et l'Université de Sherbrooke, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68249

Gouvernement du Québec

Décret 294-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 30 000 000 \$ à IVADO INC., au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour appliquer aux secteurs industriels les dernières avancées technologiques afin de développer des chaînes d'approvisionnement intelligentes

ATTENDU QU'IVADO INC. est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, chapitre 23);

ATTENDU QU'IVADO INC. applique aux secteurs industriels les dernières avancées en analyse des données, en intelligence artificielle, en internet des objets, en système autonome et en chaîne de blocs afin de développer des chaînes d'approvisionnement intelligentes;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 30 000 000 \$ à IVADO INC., au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour appliquer aux secteurs industriels les dernières avancées technologiques afin de développer des chaînes d'approvisionnement intelligentes;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et IVADO INC., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 30 000 000 \$ à IVADO INC., au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour appliquer